



## MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

# Arrêté Municipal n° 15/ 2023

**Objet : ARRETE PORTANT SUR LES NUISANCES SONORES**

N° 15/2023

**Nature de l'arrêté :**

Arrêté du Maire

Décision

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

**Date de notification :**

**Date d'affichage :**

**Diffusion :**

Demandeur

Sous-Prefecture  
de Meaux

Brigade de  
Gendarmerie de Lizy-  
sur-Ourcq

Centre  
d'intervention des  
Sapeurs-pompiers de  
Lizy-sur-Ourcq

Police municipale  
de Crouy-sur-Ourcq

Services  
techniques de Crouy-  
sur-Ourcq

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CROUY-SUR-OURCQ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 relatif à la sécurité publique, les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatif aux missions de police du Maire,

**Vu** le code de la Route et notamment l' article R.318-3 modifié par le Décret 2022-1 du 03 janvier 2022 - article 8,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles R 623-2, R 610-1 et 131-13,

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R.48-5,

**Vu** le Décret N°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés du 25 juin 2002,

**Vu** l'ordonnance N°2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°19 ARS41SE relatif aux bruits de voisinage du 23 septembre 2019,

## ARRÊTE

**Article 1** : Sur la voie publique et dans les lieux publics, sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par intensité, leur durée, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent,

1. Qu'ils soient causés par un comportement individuel ou l'exercice d'une activité ;
2. Qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
3. Qu'ils soient commis de jour comme de nuit ;



## MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

23

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes, réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

Seules les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente à l'interdiction citée aux 1,2 et 4 :

- Fête nationale du 14 juillet,
- Fêtes de fin d'année,
- Fête de la musique,
- Fêtes traditionnelles annuelles de la commune,

Les dérogations à l'interdiction citée aux 1 et 2, qu'elles soient permanentes ou exceptionnelles ne pourront servir à faire de la propagande politique.

**Article 2 :** Les travaux bruyants effectués sur la voie publique ou dans des propriétés privées, à l'aide d'outils, d'appareils ou d'engins de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par les services s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

**Article 3 :** Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, les jours ouvrables ;
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.



## MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Les travaux bruyants d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules sont interdits sur la voie publique. Les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

**Article 4 :** Les chantiers de travaux privés ou publics, entretien des espaces verts, des travaux de voirie et des travaux concernant les bâtiments et habitations effectués par des professionnels, doivent se faire en prenant toutes les mesures nécessaires pour maintenir aussi bas que possible les niveaux sonores de ces activités, en particuliers par l'utilisation de matériel adapté et conforme aux normes en vigueur et par la réduction des bruits de comportements des travailleurs.

Les horaires des activités bruyantes effectuées par les professionnels sont :

- de 8 heures à 20 heures, du lundi au samedi ;
- interdits les dimanches et jours fériés.

**Article 5 :** Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, à savoir une contravention de troisième classe, **soit 450 euros**.

**Article 7 :** Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX, Monsieur le Maire de Crouy-sur-Ourcq, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, la Police Municipale de Crouy-sur-Ourcq, Monsieur le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX

Canton de la Ferté-sous-Jouarre

N° . - - 2 - 2 5

## MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

**Article 8:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à Crouy-sur-Ourcq

Le 28/02/2023

**Monsieur Victor ETIENNE**  
**Maire de CROUY SUR OURCQ**



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.